



FÉDÉRATION FRANÇAISE
HALTÉROPHILIE - MUSCULATION

FFHM

STATUTS

Table des matières

I. But et composition	4
ARTICLE 1 – Objet – buts – siège social – durée.....	4
ARTICLE 2 – Moyens d’action – délivrance des titres sportifs	4
ARTICLE 3 – Composition – qualité de structure affiliée.....	5
ARTICLE 4 – Affiliation	6
ARTICLE 5 – Organes déconcentrés.....	7
II. Participation à la vie de la Fédération	8
ARTICLE 6 – Licence	8
ARTICLE 7 – Obligations liées à la licence.....	8
ARTICLE 8 – Refus et retrait de licence	9
ARTICLE 9 – ATP (autres titres de participation)	9
ARTICLE 10 – Obligations des structures affiliées	9
ARTICLE 11 – Signes religieux	9
ARTICLE 12 – Contrôle de l’honorabilité	10
ARTICLE 13 – Assurance fédérale	10
III. Assemblée générale	10
ARTICLE 14 – Dispositions communes.....	10
IV. Le Comité directeur	14
ARTICLE 18 – Election et composition.....	14
ARTICLE 19 – Mode de fonctionnement	15
I. Déroulement	16
II. Interdictions et autorisations	16
ARTICLE 21 – Révocation du comité directeur	17
ARTICLE 22 – Rétribution du président et des membres du comité directeur	17
V. Le président	18
ARTICLE 23 – Elections	18
ARTICLE 24 – Fin de mandat.....	18
ARTICLE 25 – Missions.....	18
ARTICLE 26 – Incompatibilité	18
VI. Le bureau directeur	19



ARTICLE 27 – Election du bureau directeur et composition	19
VII. Les commissions fédérales.....	19
ARTICLE 29 – Constitution	19
ARTICLE 30 – Obligation de discrétion, clause de confidentialité	20
ARTICLE 31 – Commission du développement des pratiques et disciplines sportives	20
Chaque secteur est dirigé par un référent.	20
ARTICLE 32 – Commission musculation santé bien-être.....	21
VIII. Commissions statutaires.....	22
ARTICLE 33 – Commission nationale d’arbitrage	22
ARTICLE 34 – Commission Médicale	22
ARTICLE 35 – Commission de surveillance des opérations électorales	22
ARTICLE 36 – Comité d’éthique et de déontologie	23
ARTICLE 38 – Commission nationale des entraîneurs.....	25
IX. DOTATION Ressources annuelles et tenue de la comptabilité	25
ARTICLE 39 – Ressources.....	25
ARTICLE 40 – Comptabilité	26
X. Modification des statuts et dissolution.....	26
ARTICLE 41 – Modifications statutaires	26
ARTICLE 42 – Dissolution.....	26
ARTICLE 43 – Liquidation.....	26
ARTICLE 44 – Transmission des délibérations.....	26
XI. Surveillance et publicité.....	27
ARTICLE 45 – Surveillance	27
ARTICLE 46 – Relations avec les pouvoirs publics	27
ARTICLE 47 – Publicité.....	27
ARTICLE 48 – Utilisation de procédés électroniques	27
ANNEXE : Contrat d’engagement républicain	28



I. But et composition

ARTICLE 1 – Objet – buts – siège social – durée

L'association dite « Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation » (FFHM), **reconnue d'utilité publique par ordonnance en date du 23 juillet 2015 inscrite au registre national des associations sous le numéro W942000670**, fondée le 17 décembre 2000 sous le titre Fédération Française d'Haltérophilie, Musculation, Force Athlétique et Culturisme, modifiée le 1^{er} septembre 2015, a pour objet :

- d'organiser, de contrôler et de développer la pratique de l'haltérophilie et de la musculation et de contribuer, par ces activités, au développement et à la promotion de l'éducation et de la culture, de l'intégration et de la participation à la vie sociale et citoyenne **en France, dans les départements et régions; les DOM-ROM (départements et régions d'outre-mer), les COM (collectivités d'outre-mer) et les POM (Pays d'outre-mer au sein de la République)**.
- de diriger, de coordonner et de contrôler l'activité des **structures** qui lui sont affiliés et de ses licenciés ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux ;
- de veiller à la préparation physique de ses licenciés ;
- de veiller à la préparation, à la formation et à la reconversion des sportifs de haut-niveau.

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses **structures affiliées**, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français **et de la charte d'éthique et de déontologie de la FFHM**.

Elle est affiliée à l'EWf (European Weightlifting Federation) et l'IWF (International Weightlifting Federation) dans le respect de leurs statuts.

Elle participe à l'exécution d'une mission de service public, conformément à l'article L. 131-9 du code du sport. **Elle s'attache à mener ses actions dans une logique de développement durable. La Fédération veille par ailleurs au respect du contrat d'engagement républicain souscrit en application notamment de l'article L. 131-8 du code du sport et annexé aux présents Statuts.**

Elle a son siège au 7 rue Roland Martin, à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500).

Le siège peut être transféré dans une autre commune **par délibération de l'assemblée générale extraordinaire**. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 – Moyens d'action – délivrance des titres sportifs



Les moyens d'action de la Fédération sont :

1. l'établissement de règles d'organisation et de règlements techniques et sportifs pour l'ensemble des activités régies par la Fédération, ainsi que les pouvoirs disciplinaires correspondants, tels que définis par les présents statuts et le règlement intérieur ;
2. la délivrance d'une « licence » aux adhérents des structures affiliés à la Fédération. Cette licence est soit une licence tarif normal (compétition, arbitre, dirigeant) soit une licence tarif réduit (loisir, compétition U10-U13). L'ouverture de la prise de licence et des affiliations se fait la première semaine de septembre, la date étant communiquée en amont. La fermeture de la prise de licence et des affiliations se fait une semaine avant la fin de la saison, la date étant communiquée en amont ;
3. la délivrance d'autres titres de participation (ATP) aux usagers occasionnels ;
4. l'organisation de toute épreuve ou manifestation sportive sur le territoire national pour les disciplines comprises dans l'objet de la Fédération, avec la participation des structures affiliés et de leurs licenciés, ainsi qu'éventuellement de manifestations internationales ;
5. la délivrance des titres fédéraux ;
6. l'organisation de la surveillance médicale de ses licenciés, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur ; ainsi que toutes actions en matière d'éducation et de prévention contre l'usage de produits dopants, en accord avec les services du Ministère chargé des Sports et ses services déconcentrés ;
7. l'organisation d'assemblées, d'expositions, congrès, conférences, formations, stages, examens d'arbitres, d'entraîneurs fédéraux ; la participation au contrôle des connaissances et des qualifications spécifiques pour les disciplines comprises dans l'objet de la Fédération ;
8. la création, la suppression et l'organisation de ligues régionales et de comités départementaux, ainsi que la définition de leurs missions. Le ressort territorial ne peut être différent de celui des services déconcentrés du ministère sauf à ce que ce soit justifié auprès du ministre qui ne s'y oppose pas ;
9. l'édition et la publication de tous documents concernant les disciplines comprises dans l'objet de la Fédération ;

Des emplois d'encadrement peuvent être occupés par des fonctionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 131-12 du code du sport ou par d'autres textes régissant le statut des agents de l'Etat. Le recrutement d'un fonctionnaire est soumis à l'agrément de l'autorité administrative compétente, qui statue au vu du projet de contrat de travail ; ce contrat de travail stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il peut faire l'objet seront soumis à l'accord préalable de l'autorité administrative compétente.

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports sont attribués par le Comité directeur.

ARTICLE 3 – Composition – qualité de structure affiliée

La Fédération se compose de différentes structures appelées « structures affiliées », réparties en trois types.



I. Associations sportives

- a. d'associations sportives dénommées « club » constituées dans les conditions prévues par le chapitre 1er du Titre III du Livre 1er du code du sport **et par la loi du 1er juillet 1901 dans les départements français et dans les territoires d'outre-mer et, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du code civil local, dont les membres obligatoirement licenciés pratiquent l'haltérophilie et/ou la musculation, selon les prescriptions de la législation en vigueur. Ces associations adhèrent aux statuts et règlements de la Fédération et payent une cotisation annuelle.**

Les clubs s'affilient à la Fédération dans le respect des conditions prévues à l'article 2 du règlement intérieur.

Tous les adhérents des clubs affiliés à la Fédération doivent être titulaires d'une licence délivrée par cette dernière.

Les clubs affiliés doivent enregistrer les demandes de licences pour leurs adhérents.

- b. **d'associations omnisports affiliées, comportant une section d'haltérophilie et/ou de musculation dont les membres sont obligatoirement licenciés et ayant satisfait aux mêmes conditions de déclaration, d'adhésion, de cotisation, ainsi qu'aux mêmes prescriptions légales et fédérales que les associations affiliées ci-dessus.**

II. Etablissements commerciaux

La Fédération se compose d'organismes à but lucratif, dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 1er des présents statuts, dénommés « établissements commerciaux ». Ces derniers s'affilient à la Fédération par la signature d'une convention selon les modalités définies à l'article 2 du règlement intérieur.

Les établissements commerciaux affiliés doivent enregistrer les demandes de licences pour leurs adhérents.

III. Collectivités locales

La Fédération peut, dans les conditions prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, grouper en qualité de membres des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs des disciplines sportives visées à l'article 1er des présents statuts, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci. Dans les statuts et les règlements de la Fédération, ces organismes sont dénommés « collectivités locales » (salles relevant d'une municipalité ou d'un établissement public de coopération intercommunale). Ces derniers s'affilient à la Fédération par la signature d'une convention selon les modalités définies à l'article 2 du règlement intérieur.

Tous les adhérents des collectivités locales affiliées à la Fédération doivent être titulaires d'une licence délivrée par cette dernière. Les collectivités locales affiliées doivent enregistrer les demandes de licences pour leurs adhérents.

ARTICLE 4 – Affiliation

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur de la FFHM, l'affiliation à la FFHM en qualité **de structure** peut être refusée par le Comité directeur à une association, à un établissement commercial ou à une collectivité locale qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

- si son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FFHM,
- si, s'agissant d'une association ayant pour objet la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1er, elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux articles R. 121-1 et suivants du code du sport et relatif à l'agrément des associations sportives,
- si, s'agissant d'un établissement commercial ou d'une collectivité locale, il n'a pas conclu avec la



FFHM une convention définissant ses droits et obligations **ou si les éléments de la convention ne sont pas respectés,**

- ou pour tout motif justifié par l'intérêt général qui s'attache à la promotion et au développement des disciplines visées à l'article 1^{er},
- **Si l'ensemble des adhérents d'une association sportive ou d'une collectivité locale n'est pas licencié à la Fédération comme précisé dans l'article 3 I et III.**

ARTICLE 5 – Organes déconcentrés

Outre les commissions statutaires, la Fédération peut constituer, par décision **du comité directeur de la Fédération**, sous la forme d'associations de la Loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux ou départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions. Leur ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports. Toute exception ne pouvant être accordée que sous réserve de justification et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Ces organismes adoptent pour la désignation de leurs instances dirigeantes un mode de scrutin qui est, soit le scrutin de liste, **soit le scrutin uninominal.**

Leurs statuts sont établis en conformité avec les modèles de statuts définis par la Fédération et sont communiqués à cette dernière **avant leur adoption par l'assemblée générale de l'organe déconcentré.** Elle se réserve le droit d'exiger les modifications qui seraient nécessaires pour le respect du principe de la compatibilité des statuts des organes déconcentrés avec ceux de la Fédération.

En cas d'incompatibilité avec les dispositions des statuts de la Fédération, ces derniers prévalent.

Chacun de ces organismes, régional ou départemental, est constitué sous forme d'associations déclarées **régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et conformément au droit local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle** dont les statuts, approuvés par le comité directeur de la Fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

Les statuts des organes déconcentrés prévoient obligatoirement que :

- **l'assemblée générale se compose de représentants élus des associations sportives, des établissements commerciaux et des collectivités territoriales de leur ressort territorial affiliées à la Fédération ;**
- **les représentants de ces associations sportives affiliées disposent à l'assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées par celles-ci. Seuls sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive ;**
- **le comité directeur est élu au scrutin secret de liste ou au scrutin uninominal, selon les règles adoptées par le comité directeur de la FFHM.**

Les associations sportives sont dans l'obligation de créer un comité départemental dès lors qu'il y a au moins deux clubs affiliés au sein du département.

Le comité directeur fixe le nombre d'organe déconcentré.

Les départements régions et collectivités d'Outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

La FFHM se réserve la possibilité de disposer de moyens d'actions en cas :

- **de défaillance d'une ligue régionale ou d'un comité départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération ;**
- **ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante d'une ligue régionale ou d'un comité départemental ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFHM ou un**



- manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- ou encore de méconnaissance par une ligue régionale ou un comité départemental de ses propres statuts, des statuts, règlements et décisions de la FFHM ou de ses obligations juridiques ou financières ;
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FFHM a la charge.

Pour cela, le comité directeur de la FFHM, ou, en cas d'urgence, le bureau directeur de la FFHM peuvent prendre toute mesure utile, et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale de l'organe déconcentré ;
- la suspension, la modification ou l'annulation de toute décision prise par l'organe concerné ;
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- sa mise sous tutelle, ou toutes autres démarches administratives jugées nécessaires par la fédération.

Toute décision prise en application du présent paragraphe nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du comité directeur de la FFHM ou, en cas d'urgence, du bureau directeur de la FFHM. Si elle concerne un comité départemental, l'avis préalable de la ligue territorialement concernée sera préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le bureau directeur, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain comité directeur.

Les associations, les établissements commerciaux et les collectivités locales affiliés à la Fédération doivent également adhérer aux organes déconcentrés de la Fédération, dont ils dépendent.

A ce titre, ils sont redevables à leur ligue régionale d'appartenance et à leur comité départemental d'une cotisation annuelle. La fédération contribue au reversement de la cote part des comités départementaux et des ligues régionales.

II. Participation à la vie de la Fédération

ARTICLE 6 – Licence

La licence délivrée par la Fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence, prévue à l'article L. 131-6 du code du sport, confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération, et pour les licenciés âgés de 18 ans révolus, d'être éligibles aux instances dirigeantes de la Fédération, des organes déconcentrés et **des structures affiliés**.

La licence est valable à compter du jour de leur prise en compte sur le serveur informatique de la Fédération et ce jusqu'au 31 août de la saison sportive en cours.

ARTICLE 7 – Obligations liées à la licence

La licence est délivrée au pratiquant dans les conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur à l'article 6.1.

Chaque licencié :

- s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, fédéraux ;



- répond aux critères liés à la durée de la saison sportive fixée à l'article 6 IV du règlement intérieur.

Tous les adhérents d'une association sportive affiliée à la FFHM (ou d'une section d'association omnisports affiliée à la FFHM organisant la pratique d'au moins une des disciplines visées à l'article 1er) et des collectivités locales, doivent être titulaires d'une licence de la FFHM.

En cas de non-respect de cette obligation, les associations sportives affiliées et les collectivités locales concernées et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

ARTICLE 8 – Refus et retrait de licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du comité directeur de la Fédération.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans le respect des droits de la défense et dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire. La FFHM se réserve également le droit postérieurement après la prise de licence d'invalider celle-ci en cas de non-conformité à ses règlements.

ARTICLE 9 – ATP (autres titres de participation)

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence les activités listées à l'article 6 II du règlement intérieur.

Les non licenciés doivent se voir délivrer un autre titre de participation (ATP) dans les conditions prévues à l'article 6. II du règlement intérieur.

La délivrance d'un ATP donne lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Cette dernière est compétente pour fixer les conditions de délivrance. Elle peut, en outre, être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

ARTICLE 10 – Obligations des structures affiliées

Les membres affiliés contribuent au fonctionnement de la Fédération :

1. en collectant le montant de la licence acquitté obligatoirement par chacun de leurs adhérents pratiquant l'haltérophilie et/ou la musculation d'une structure affiliée, d'un établissement commercial et d'une collectivité locale ;
La Fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par l'association sportive affiliée et la collectivité locale, prononcer à l'encontre de celle-ci et/ou de ses dirigeants une des sanctions énumérées par le règlement disciplinaire, dans les conditions prévues par ceux-ci ;
2. en contribuant au fonctionnement de celle-ci par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.
Le montant de la cotisation des membres affiliés de la Fédération peut être différent selon les types de structures (association, établissement commercial ou collectivité locale), auxquelles ils appartiennent ;
3. en payant une cotisation régionale et départementale ;
4. en acquittant un droit d'engagement dans les épreuves fédérales désignées par les règlements sportifs.

Les montants des cotisations aux points 1, 2 et 3 sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité directeur. Le droit d'engagement au point 4 est fixé par le Comité directeur.

ARTICLE 11 – Signes religieux

Le port de signes religieux ostensibles est interdit pour la participation aux manifestations sportives et aux compétitions sportives organisés par la FFHM.



ARTICLE 12 – Contrôle de l'honorabilité

La FFHM transmet au Ministère des sports, les éléments lui permettant d'effectuer le contrôle d'honorabilité auprès de ses licenciés. Ceci est effectué en application des dispositions des articles L.212-1, L.212-9 et L.322-1 du code du sport.

Les licenciés soumis au contrôle de l'honorabilité sont désignés dans le règlement intérieur de la FFHM.

ARTICLE 13 – Assurance fédérale

La Fédération conclut un contrat collectif d'assurance visant à garantir ses structures affiliées et leurs adhérents licenciés à la Fédération dans les conditions prévues aux articles L. 321-1, L. 321-4, L. 331-10 du code du sport.

III. Assemblée générale

ARTICLE 14 – Dispositions communes

I. L'assemblée générale est dite « élective » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à l'élection des membres du comité directeur et du président de la FFHM ou à leur révocation.

Elle est dite « extraordinaire » lorsqu'elle a pour ordre du jour de procéder à la modification des statuts de la Fédération ou à sa dissolution.

Elle est dite « ordinaire » dans les autres cas. Des assemblées générales élective et/ou ordinaire et/ou extraordinaire peuvent se tenir le même jour.

II. L'assemblée générale de la FFHM (ordinaire, élective ou extraordinaire) se compose des représentants des structures affiliées énumérées à l'article 3 ci-dessus, et à titre consultatif sans droit de vote des représentants des établissements commerciaux affiliés et des représentants des collectivités locales affiliées.

Chaque association sportive affiliée représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents, tous licenciés.

Seuls sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive.

Seules pourront donner leur voix les associations sportives affiliées à la Fédération le 31 décembre de l'année précédant la réunion de l'assemblée générale, si elles sont en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation, de la ligue régionale et du comité départemental de leur siège.

En ce qui concerne l'assemblée générale élective de l'année des Jeux Olympiques d'été, seules pourront donner leur voix les associations sportives affiliées à la Fédération au moins 21 jours avant la date de la réunion de l'assemblée générale élective, si elles sont en situation régulière vis-à-vis de la Fédération et à jour de leur cotisation.

La reconnaissance de la qualité d'établissement commercial affilié à une personne morale permet à chacun des représentants des établissements commerciaux affiliés de participer à l'assemblée générale avec voix consultative sans droit de vote.



Chaque établissement commercial affilié désigne une personne physique chargée de le représenter à l'assemblée générale et communique son nom au secrétariat de la Fédération. Ce représentant doit obligatoirement être titulaire d'une licence à prix normal qui regroupe les 3 types suivants : arbitre, dirigeant et compétition.

La reconnaissance de la qualité de collectivité locale affiliée à une personne morale permet à chacun des représentants des collectivités locales affiliées de participer à l'assemblée générale avec voix consultative uniquement.

Chaque collectivité locale affiliée désigne une personne physique chargée de la représenter à l'assemblée générale et communique son nom au secrétariat de la Fédération. Ce représentant doit obligatoirement être titulaire d'une licence à prix normal qui regroupe les 3 types suivants : arbitre, dirigeant et compétition.

Le droit de vote de chaque association sportive affiliée ne peut être exercé à l'assemblée générale que par un seul représentant titulaire d'une licence en cours qui est soit :

- son président ;
- ou, à défaut, un adhérent (spécialement mandaté à cet effet) de l'association sportive affiliée titulaire d'une licence en cours.

Ce représentant doit :

- avoir atteint la majorité légale au jour de l'assemblée générale ;
- posséder la nationalité française et jouir de ses droits civiques et politiques ;
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal.

Le droit de vote peut être également exercé par procuration, hormis pour les assemblées générales électorales. Toutefois, la procuration ne pourra être confiée qu'au représentant d'une autre association sportive affiliée et présente à l'assemblée générale, chaque représentant n'étant autorisé à recevoir qu'une seule procuration.

La procuration devra être envoyée par mail ou courrier au siège de la Fédération suivant les directives définies et date imposée par le règlement intérieur.

Seule la procuration type sera acceptée. Tout autre document sera rejeté et considéré comme nul et non avenu. Le Directeur Technique National assiste avec voix consultative.

Peuvent assister à l'assemblée générale, sans droit de vote :

- les personnes titulaires d'une licence active auprès de la FFHM. Pour des raisons techniques de mise en place, ils doivent aussi prévenir au préalable la fédération de leur présence.
- Sous réserve de l'autorisation du Président, les conseillers techniques, les membres d'honneurs, les agents rémunérés de la Fédération et tout autre personne dont la présence est jugée utile aux débats.

ARTICLE 15 – Assemblée générale ordinaire

I. Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée à la demande du comité directeur, au moins une fois par an, par le président de la Fédération.



Elle peut également être convoquée à la demande des membres de l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur. Ses délibérations ne portent que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les convocations doivent être transmises au moins 15 jours avant la date fixée de l'assemblée générale par voie postale ou/et par voie électronique aux représentants et mentionner :

- le jour, l'heure et le lieu de la réunion ;
- l'ordre du jour.

La situation financière et le projet de budget prévisionnel sont accessibles sur le site internet de la Fédération avant l'assemblée générale. D'autres documents sont aussi disponibles, tels que le projet de procès-verbal de la dernière assemblée générale et tous autres documents jugés utiles.

II. Quorum et vote

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les membres des associations affiliées présents ou représentés détiennent au moins le tiers des voix dont disposerait au total l'assemblée.

Ses délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée sur le même ordre du jour, 8 jours au moins avant la date fixée pour une nouvelle réunion. L'assemblée générale ordinaire peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire est présidée par le président de la Fédération, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un membre du bureau directeur désigné par ce dernier.

Les votes portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret. Dans ce cas, les décisions sont prises, au premier tour, à la majorité absolue, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les autres décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés (non compris les votes blancs et les abstentions).

Les procès-verbaux de l'assemblée générale ordinaire et les rapports financiers sont publiés chaque année sur le site internet fédéral.

III. Attributions

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- adopter, sur proposition du Comité directeur, le règlement intérieur et le règlement financier,
- définir, orienter et contrôler la politique générale de la Fédération,
- approuver, lors de sa réunion, obligatoirement fixée au cours du premier semestre de chaque année civile, les rapports sur la gestion de l'exercice, sur la situation morale, et financière de la Fédération,



- se prononcer, après rapport du commissaire aux comptes, sur les comptes de l'exercice clos ainsi qu'éventuellement sur les conventions visées au II.3 de l'article 19,
- fixer le montant des cotisations dues par les membres affiliés et les licenciés et voter le budget,
- nommer, pour une durée de six ans, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 225-219 du code de Commerce,
- se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et la conclusion de baux de plus de neuf ans,
- décider des emprunts contractés par la Fédération quand ils excèdent la gestion courante,
- L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Comité directeur par un vote de défiance, comme prévu à l'article 21 des présents statuts.

Article 16 -- Assemblée générale élective

L'assemblée générale élective de la FFHM doit se dérouler l'année des Jeux olympiques d'été.

I. Convocation

L'assemblée générale élective a la même composition que l'assemblée générale ordinaire. Elle est aussi convoquée de la même manière. L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur. Ses délibérations ne portent que les questions inscrites à l'ordre du jour.

II. Quorum et vote

L'assemblée générale élective ne délibère valablement que si les membres des associations affiliées présents ou représentés détiennent au moins le tiers des voix dont disposerait au total l'assemblée. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée sur le même ordre du jour, 8 jours au moins avant la date fixée pour cette nouvelle réunion. L'assemblée générale élective peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Chaque association sportive affiliée représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents, tous licenciés. Seuls sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive.

Les procurations sont interdites pour l'assemblée générale élective.

III. Attributions

L'assemblée générale élective est compétente pour élire les membres du Comité directeur, décider de leur révocation et valider la candidature du Président qui est proposé par le Comité directeur.

Article 17 -- Assemblée générale extraordinaire



I. Convocation et composition

L'assemblée générale extraordinaire a la même composition que l'assemblée générale ordinaire. Elle est aussi convoquée de la même manière.

L'assemblée générale extraordinaire est présidée par le président de la Fédération, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un membre du bureau directeur désigné par ce dernier.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur. Ses délibérations ne portent que les questions inscrites à l'ordre du jour.

II. Quorum et vote

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les membres des associations affiliées présents ou représentés détiennent au moins les deux tiers des voix dont disposerait au total l'assemblée. Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée sur le même ordre du jour, 8 jours au moins avant la date fixée pour cette nouvelle réunion. L'assemblée générale extraordinaire peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.

Chaque association sportive affiliée représentée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses adhérents, tous licenciés. Seuls sont pris en compte les effectifs de licenciés arrêtés à la clôture de la dernière saison sportive.

III. Attributions

L'assemblée Générale extraordinaire a pour compétence de modifier les statuts de la FFHM ou de transférer le siège de la FFHM sur proposition du Comité directeur. Le siège de la FFHM est au 7 rue Roland Martin, à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500). Sa durée est illimitée.

IV. Le Comité directeur

ARTICLE 18 – Election et composition

La Fédération est administrée par un Comité directeur de 30 membres respectant la parité, sous réserve de l'application de l'article 15 qui exerce l'ensemble des pouvoirs que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération.

Le comité directeur est présidé par le président de la Fédération, ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un membre du bureau directeur désigné par ce dernier. Le comité directeur doit comprendre un médecin, un représentant des entraîneurs, un représentant des arbitres et deux représentants des sportifs de haut niveau (un homme et une femme).

Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale, dont la composition et la représentation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire pour une durée de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles sous certaines conditions (voir article 15 du RI). Une fois élus, ils doivent posséder une licence dirigeant. Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

Les candidats au comité directeur doivent être âgés de 18 ans révolus au jour de l'élection, licenciés pour l'année sportive en cours avant le dépôt de la liste ainsi que l'année sportive précédente dans une association sportive affiliée. Exception faite pour les représentants des établissements commerciaux et des collectivités locales qui devront respectivement être licenciés dans une de ces structures affiliées.



Seules peuvent être élues au Comité directeur les personnes remplissant une des conditions suivantes :

- être ou avoir été classé série nationale en haltérophilie chez les U20 ou seniors,
- être arbitre d'haltérophilie de niveau national au minimum,
- avoir occupé un poste d' élu, au titre de l'haltérophilie, dans une structure fédérale (comité départemental, ligue régionale ou Fédération) pendant au minimum un mandat,
- être un(e) médecin,
- deux représentants de la musculation (dont 1 femme),
- être une personne qualifiée (maximum 2),
- être un(e) représentant des établissements commerciaux affiliés (1),
- être un(e) représentant des collectivités locales affiliées (1),
- être représentant des athlètes de haut niveau (un homme et une femme, élus par la CAHN),
- être un(e) représentant des arbitres (élu par la commission nationale des arbitres),
- être un(e) représentant des entraîneurs (élu par la commission nationale des entraîneurs).

Le candidat à la présidence doit obligatoirement être choisi parmi les membres du Comité directeur remplissant une des trois premières conditions ci-dessus énumérées.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

- toute personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée définitivement une sanction disciplinaire d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ;
- les salariés de la FFHM, d'une de ses ligues régionales ou d'un de ses comités départementaux ou les agents publics placés auprès de la Fédération ou d'un de ses organes déconcentrés, et ce pendant quatre ans après la cessation de leur activité. Il y a incompatibilité entre des fonctions rémunérées et un mandat électif dans la même structure. Est considérée comme salariée, au sens du présent article, toute personne rémunérée au titre d'un contrat de travail lié à la FFHM ;
- Les candidat(e)s hommes et femmes âgées de 70 ans et plus au jour de l'élection.

Les candidats au comité directeur, tous licenciés avant le dépôt de liste, sont élus au scrutin secret de liste à un tour par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans correspondant à l'olympiade.

En cas de vacance d'un poste de membre du comité directeur, pour n'importe quelle cause le poste est attribué, par décision lors du prochain comité directeur, au premier candidat suppléant de la liste arrivée en tête. Ce candidat doit permettre d'assurer la parité femmes / hommes. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité, ou ne peut occuper le poste compte tenu de sa spécificité, ou si son sexe ne permet pas d'assurer la parité, le poste est attribué au suppléant suivant. Au-delà de 50 % de vacance des membres du comité directeur, une nouvelle assemblée générale électorale devra avoir lieu pour élire les membres qui ne sont plus en poste.

Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 19 – Mode de fonctionnement



I. Déroulement

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la Fédération, **ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre du bureau directeur désigné par ce dernier.**

La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres, **dans les conditions prévues par le règlement intérieur.**

Tout membre du comité directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du comité directeur, peut perdre la qualité de membre du comité directeur sur décision de celui-ci.

Il ne délibère valablement que si le tiers, au moins, de ses membres est présent.

Les votes ont lieu à bulletin secret chaque fois qu'ils portent sur des personnes ou qu'un membre en fait la demande. Les votes par procurations ne sont pas autorisés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de la séance.

Le Directeur technique national **et le Directeur administratif, financier et juridique** assistent aux séances avec voix consultative.

Le Président peut inviter les membres d'honneur et toute personne de son choix à assister au comité directeur, avec voix consultative.

II. Interdictions et autorisations

1- Il est interdit aux membres du Comité directeur de contracter, peu importe la forme que ce soit, des emprunts auprès de la Fédération, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants, descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

2- Doit être soumise à l'autorisation préalable du Comité directeur toute autre convention conclue, même par personne interposée, entre la Fédération et un membre du Comité directeur ou une entreprise à laquelle il serait directement ou indirectement intéressé. Le membre intéressé du Comité directeur est tenu d'informer le Comité directeur dès qu'il a connaissance d'une telle convention ; il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le commissaire aux comptes est avisé de toutes les conventions autorisées, et présente sur elles un rapport spécial soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote.

3- Le défaut d'autorisation préalable peut être couvert par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial du commissaire aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

En toute hypothèse, les conventions qui n'ont pas reçu l'approbation de l'assemblée générale produisent néanmoins leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables à la Fédération pourront être mises à la charge du membre intéressé et, le cas échéant, des autres membres du Comité directeur.

ARTICLE 20 – Attributions et rôle

a) Au cours de la première réunion lors de son élection :

- Propose au président de la commission de surveillance et des opérations électorales de présider cette première séance, suivant les conditions décrites dans son règlement.



- Choisit en son sein, par un vote à bulletin secret à la majorité absolue sur un tour, le ou la candidat(e) à la présidence de la Fédération, qui sera soumis au vote de l'assemblée générale électorale.

b) Au cours des autres réunions

- Désigne les membres du Bureau directeur, sur proposition du président de la Fédération. Le cas échéant il peut les révoquer ;
- Assure la promotion et le développement de chacune des disciplines dont la Fédération a la charge ;
- Institue les commissions prévues par les présents statuts et constitue toutes autres commissions ou groupes de travail en tant que de besoin ;
- Adopte (autre que les règlements adoptés par l'Assemblée Générale) le règlement disciplinaire, les règlements sportifs, le règlement médical, la charte d'éthique et de déontologie de la FFHM et tout autre règlement ;
- Arrête un règlement relatif à la sécurité et à l'encadrement ;
- Suit l'exécution du budget ;
- Définit l'ordre du jour de l'assemblée générale dans les conditions prévues par les articles 14 à 17 des présents statuts ;
- Autorise la conclusion des conventions visées au II.2 de l'article 19.

ARTICLE 21 – Révocation du comité directeur

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers des voix dont elle disposerait au total en application du II de l'article 16. La réunion de l'assemblée générale doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande ;

Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

La motion de défiance doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés, sans comptabiliser les bulletins blancs et les abstentions.

Le vote de la motion de défiance emporte cessation des fonctions du Comité directeur. Il est suivi, dans la même séance, de la désignation par l'assemblée d'un administrateur provisoire ayant mission de convoquer une assemblée générale électorale, qui devra se tenir dans un délai de deux mois, et d'assurer la gestion des affaires courantes pendant la période d'intérim.

ARTICLE 22 – Rétribution du président et des membres du comité directeur

Le président de la Fédération et des membres du comité directeur peuvent être rémunérés dans les conditions prévues par l'article 261-7-1° d du code général des impôts et 242 C du code général des impôts, annexe 2.

Ces rétributions sont fixées par l'assemblée générale, pour une période déterminée et hors présence des intéressés, à la majorité des deux tiers des membres présents. L'assemblée générale Le comité directeur se prononce, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant



des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions (article 31 de la loi du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport).

En dehors de l'application des dispositions législatives ou réglementaires ci-dessus, les membres du comité directeur ne peuvent recevoir de rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées à la Fédération. Des remboursements de frais sont seuls possibles soit sur justificatifs, soit selon un barème fixé sur décision du comité directeur.

Le comité directeur peut vérifier les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement. Le comité directeur statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

V. Le président

ARTICLE 23 - Elections

Dès l'élection du Comité directeur, l'Assemblée générale électorale élit le Président de la Fédération. Le candidat est choisi parmi les membres du Comité directeur remplissant une des trois premières conditions de l'article 18 sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Une même personne ne peut pas exercer plus de 3 mandats de Président de la FFHM, de plein exercice, qu'ils soient consécutifs ou non. Est considéré « de plein exercice », un mandat effectué pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 24 – Fin de mandat

Le mandat du président prend fin :

- avec celui du Comité directeur ;
- par décès ;
- ou par la démission.

ARTICLE 25 - Missions

Le Président préside les assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau directeur. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant toute juridiction, en demande comme en défense. Il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du Comité directeur.

Le Président représente la Fédération pour toutes les missions et toutes les activités internationales qui lui sont confiées. En concertation avec le Président de la CNA, il valide toutes les candidatures des arbitres internationaux Français (ITO) aux épreuves internationales (IWF, EWF et autres).

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en justice de la Fédération ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 26 – Incompatibilité



Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président et de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des membres qui lui sont affiliés.

Sont également incompatibles avec le mandat de président de la Fédération, les mandats de président de ligue régionale, ou de comité départemental ou d'un membre affilié au regard de l'article 5 des présents statuts.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

VI. Le bureau directeur

ARTICLE 27 – Election du bureau directeur et composition

Lors du premier comité directeur qui suit l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau directeur, sur proposition du président qui comprend au moins et en plus du Président :

- un secrétaire général ;
- un trésorier ;
- deux vice-présidents (~~le président de la commission technique haltérophilie et le président de la commission musculation santé bien-être~~) ;
- deux sportifs de haut niveau (un homme et une femme).

Le Bureau directeur peut-être composé de **12** membres au maximum dont 5 doivent remplir une des trois premières conditions de l'article **18** du comité directeur. Les membres du Bureau directeur sont élus personnellement, poste par poste, sur proposition du Président et à la majorité des suffrages valablement exprimés. La composition du bureau doit respecter la parité et deux sportifs de haut-niveau doivent en faire partie.

ARTICLE 28 – Rôle du bureau directeur

Le Bureau directeur assiste le président dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Dans l'intervalle des réunions du Comité directeur, et sauf pour ce qui concerne les compétences exclusives mentionnées à l'article 20, il peut prendre les décisions que nécessite l'urgence ou pour lesquelles le comité directeur lui a donné délégation. Dans les deux cas, il doit rendre compte au prochain Comité directeur.

VII. Les commissions fédérales

ARTICLE 29 – Constitution



Le Comité directeur institue des commissions statutaires et fédérales.

Le Comité directeur peut constituer autant de commissions que de besoin. Il peut en révoquer les membres sur proposition du président de la Fédération.

Le mandat des membres des commissions expire en même temps que celui des membres du Comité directeur et du Bureau directeur, **à part pour le mandat des membres de la commission de surveillance des opérations électorales dont le mandat est décalé.**

Le président de la Fédération, le secrétaire général et le trésorier peuvent assister avec voix consultatives à toutes les commissions, hormis la Commission de surveillance des opérations électorales, des organes disciplinaires et du comité d'éthique et de déontologie.

Sous les mêmes conditions, le DTN ou son représentant peut assister à toutes les commissions avec voix consultative, **hormis la commission de surveillance des opérations électorales**, des organes disciplinaires et du comité d'éthique et de déontologie.

Le Président peut inviter toute autre personne de son choix à assister à une réunion de commission **hormis la commission de surveillance des opérations électorales**, des organes disciplinaires et du comité d'éthique et de déontologie.

Dans le cadre des travaux de la commission de surveillance des opérations électorales ou des commissions disciplinaires ou du comité d'éthique et de déontologie, les Présidents de ces commissions peuvent demander un soutien administratif des salariés de la Fédération pour l'instruction des dossiers.

ARTICLE 30 – Obligation de discrétion, accord de confidentialité

Les membres des divers organes, commissions ou groupes de travail de la Fédération, ainsi que, de façon générale, toute personne soumise à l'autorité de la Fédération, est tenue d'observer une discrétion, **définie par une clause de confidentialité signée par chacun en début de mandat, sur les informations, documents de travail**, avis et études en cours dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions ou à l'occasion de leurs activités fédérales. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant communication officielle par l'autorité compétente.

La méconnaissance de ces dispositions rend notamment l'intéressé passible de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 31 – Commission du développement des pratiques et disciplines sportives

Cette commission regroupe au sein de la Fédération différents secteurs de développement du projet sportif : calendrier national, évolution des épreuves sportives individuelles, évolution des épreuves sportives par équipes, réglementations sportives, détection, masters, et autres.

Chaque secteur est dirigé par un référent.

Le(a) Président(e) de la Commission du développement des pratiques et disciplines sportives ainsi que chaque référent sont membres du Comité directeur et licenciés à jour de leur cotisation. Ils sont nommés par le Comité directeur eu égard à leur compétence technique en la matière et pour la durée du mandat en cours.

En fonction des travaux qui leur sont confiés, chaque référent collaborera avec un conseiller technique de la DTN et pourra être assisté ponctuellement par un groupe d'experts qu'ils désigneront, suivant l'action à mener.

Le président de la Commission du développement des pratiques et disciplines sportives siège au Bureau directeur avec rang de vice-président.

Le président de la Commission nationale d'arbitrage assiste aux travaux de la Commission du développement des pratiques et disciplines sportives avec voix consultative.



La Commission du développement des pratiques et disciplines sportives se réunit sur convocation de son Président ou du Président de la Fédération.

Elle a plusieurs missions :

- établit pour chaque saison, un projet de règlement sportif qu'elle transmet au Bureau directeur, pour qu'il soit proposé au Comité directeur pour validation ;
- selon les mêmes modalités, propose son programme d'activités, comprenant l'implantation des finales nationales, et en assure la mise en œuvre ;
- assure la gestion des résultats et listings nationaux ;
- participe aux sélections, sous l'autorité du Directeur technique national ;
- examine, dans les conditions définies par le règlement sportif, les demandes de mutation ;
- rend compte au bureau directeur, de l'exercice de ses attributions.

Article 32 – Commission musculation santé bien-être

Cette commission regroupe au sein de la Fédération, plusieurs actions de développement du projet sportif :

Le Comité directeur élit en son sein le président de la Commission musculation santé bien-être.

Les 7 autres membres sont choisis, eu égard à leur compétence en la matière, par le président de la Commission musculation santé bien-être après validation par le Bureau directeur.

Le mandat des membres de la Commission musculation santé bien-être expire en même temps que celui des membres du Comité directeur et du Bureau directeur.

Le président de la Commission formation assiste avec voix consultative à cette commission.

En fonction des travaux qui lui sont confiés, le(a) président(e) de la commission musculation santé bien-être peut se faire assister **ponctuellement par un groupe d'experts qu'il désignera et suivant une action à mener.**

La Commission musculation santé bien-être se réunit sur convocation de son Président ou du président de la Fédération.

Cette commission est chargée :

- d'établir un programme d'accompagnement des clubs et des licenciés dans le domaine de la musculation au travers des axes suivants :
 - L'animation sous toutes ses formes,
 - La publication d'outils d'informations,
 - Les formations spécifiques dans ce domaine ;
- de relayer ces actions et en faire la promotion, auprès des clubs affiliés et des organes déconcentrés de la Fédération ;
- d'établir pour chaque saison un projet de règlement sportif animation musculation et championnat de France de musculation, qu'elle transmet au Bureau directeur pour qu'il soit proposé au Comité directeur pour validation ;
- de proposer l'implantation de la finale du championnat de France de musculation, qu'elle



transmet au Bureau directeur pour qu'elle soit proposée au Comité directeur pour validation ;

- de rendre **compte au Bureau directeur**, de l'exercice de ses attributions.

VIII. Commissions statutaires

ARTICLE 33 – Commission nationale d'arbitrage

Il est institué, au sein de la Fédération, une Commission nationale d'arbitrage qui est chargé :

- de suivre l'activité des arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des jeunes licenciés de la Fédération ;
- **De nommer un représentant des arbitres, qui fait partie du comité directeur. Cette disposition ne sera effective qu'au renouvellement des instances dirigeantes en 2024. La durée du mandat de ce représentant sera le même que celui des nouvelles instances dirigeantes.**

ARTICLE 34 - Commission Médicale

Il est institué, au sein de la Fédération, une Commission médicale qui est chargée :

- d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la Fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le Comité directeur ;
- d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la Fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage.

ARTICLE 35 - Commission de surveillance des opérations électorales

Il est institué, au sein de la Fédération, une Commission de surveillance des opérations électorales dont les membres sont nommés, eu égard à leur compétence en la matière, par le Comité directeur. **Elle peut être saisie par tout candidat ou tout votant à une élection relevant de sa compétence.**

Le Président de la commission est désigné parmi ses membres et validé par le Comité directeur.

Une Commission de surveillance des opérations électorales est chargée de contrôler les opérations de vote relatives à l'élection du Comité directeur et du président de la Fédération ; elle est chargée de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi qu'à celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

Elle est donc investie d'une mission de contrôle. Elle n'intervient pas dans l'organisation et le déroulement du scrutin en se substituant aux autorités responsables ; en revanche, il lui appartient de veiller à ce que les dispositions prévues par « les statuts ou le règlement intérieur de la Fédération » concernant l'organisation



et le déroulement du scrutin soient rigoureusement respectées.

Les membres de cette commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

Cette commission se compose de 5 membres : deux membres licenciés de la Fédération et trois personnes extérieures à la Fédération désignées à raison de leur indépendance, de leur qualité et de leur expérience. **Leur mandat est de quatre ans. Ils sont nommés, lors d'un comité directeur qui suit l'assemblée générale élective.** Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même de toute question ou **tout litige relatif aux opérations de vote susvisées.**

La commission peut délibérer si la majorité des membres sont présents.

En cas de vacance d'un membre, le poste est attribué, par une décision du prochain comité directeur, à un candidat qui remplit un des critères ci-dessus.

En tout état de cause, aucun de ses membres ne peut être candidat aux élections des instances dirigeantes fédérales et des organes déconcentrés. **En cas contraire, le membre doit donner sa démission à la Fédération avant le dépôt de sa liste.**

Les interventions de la commission se situent sur les deux plans suivants :

- les membres de la commission peuvent adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par « les statuts ou le règlement intérieur de la Fédération » ;
- lorsqu'une irrégularité aura été constatée, les membres de cette commission peuvent exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après. Ces mentions contribueront à éclairer la juridiction éventuellement saisie d'un recours contentieux ou d'une action pénale.

La commission a pour missions :

- **d'arrêter en temps utile, en application de l'article 20, la proportion minimale de places garantie aux hommes ou aux femmes sur les listes candidates ;**
- **de réceptionner les candidatures et les listes, alors établies à titre provisoire, sur lesquelles elle a la possibilité de donner, à la demande de la personne tête de liste, un avis préalable sur la conformité de sa liste, ainsi que sur la recevabilité des candidatures. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être adressée au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures, et l'avis rendu dans les 48 heures ;**
- **de valider ou non la liste établie à titre définitif et/ou les candidatures définitives en premier et dernier ressort ;**
- **de procéder à la publication horodatée, sur le site Internet de la Fédération, de sa décision et des motifs d'éventuels rejets de candidature et/ou de non-validation de la liste ;**
- **Lors de l'Assemblée générale élective, le Président de la commission ou un des membres de cette même commission préside l'assemblée générale élective, présente le déroulement de celle-ci et annonce le résultat des votes.**

Cette commission peut être également sollicitée pour conseil pour l'organisation des élections.

ARTICLE 36 - Comité d'éthique et de déontologie

Il est constitué un comité d'éthique et de déontologie, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant chargé de veiller au respect des règles éthiques du sport et des principes déontologiques applicables à l'ensemble des acteurs de l'haltérophilie et de la musculation français. Ce comité a pour fonction de se prononcer sur toutes les questions éthiques et déontologiques dont il est saisi, de rappeler les principes de bonne conduite applicables en cas d'atteinte aux valeurs fondamentales du sport, de formuler des recommandations d'ordre général ou spécifique pour une meilleure prise en considération de ces valeurs et de saisir, le cas échéant,



les commissions disciplinaires compétentes. Il n'est pas doté lui-même d'un pouvoir de sanction.

Le comité édicte une charte d'éthique et de déontologie qui est validée par le comité directeur. Elle définit l'ensemble des conditions et modalités nécessaires à son fonctionnement. Ce comité veille à l'application de la charte ainsi qu'au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts qu'elle définit.

Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts. Il est aussi compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, des ligues professionnelles et des organismes mentionnés à l'article L. 132-2 qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Il saisit la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

ARTICLE 37 – Commission des athlètes de haut-niveau

Il est institué, au sein de la Fédération, une Commission des athlètes de haut niveau dont les membres sont licenciés à la FFHM.

Elle est composée de trois femmes et trois hommes, élus pour une durée de quatre ans, par le collège électoral des sportifs de haut niveau, au scrutin plurinominal à un tour.

Le collège électoral des sportifs de haut niveau est constitué par les sportifs de haut niveau :

- inscrits sur la liste de haut niveau prévue aux articles L.221-2, R.221-2 et R.221-3 du code du sport à la date de l'élection ;
- âgés de 16 ans au moins à la date de l'élection ;
- inscrits sur la liste électorale constituée à cet effet.

Pour l'élection des membres de la commission des athlètes de haut niveau, le vote par correspondance est autorisé, y compris dans le cadre d'un vote organisé à distance et par voie électronique durant une durée déterminée.

Sont éligibles à la commission, les sportifs :

- Inscrits sur la liste de haut-niveau prévue aux articles L.221-2, R.221-2 et R.221-3 du code du sport, au moins une fois au cours des huit années précédant l'élection ;
- âgés de 18 ans au moins à la date du dépôt des candidatures ;
- licenciés à la Fédération depuis au moins trois saisons consécutives et complètes précédant l'élection ;
- remplissant les conditions générales d'éligibilité fixées à l'article 18 des présents statuts en vue de siéger au sein du Comité directeur.

Les candidatures doivent être envoyées sur imprimés officiels au siège fédéral au plus tard neuf semaines avant les élections, le cachet de la poste faisant foi. Chaque candidat fournit une profession de foi. Après vérification des conditions d'éligibilité par la commission de surveillance des opérations électorales, cette dernière établit, par ordre alphabétique et par sexe, la liste des candidats admis à se présenter. La liste des candidats est adressée aux membres du collège électoral accompagnée de la profession de foi de chaque candidat.



En cas de vacance d'un poste au sein de la commission, peu importe la cause, une nouvelle élection est organisée.

La commission est chargée :

- de donner un avis sur tout sujet relatif aux sportifs de haut-niveau ;
- de proposer au Comité directeur une charte des sportifs de haut-niveau.

Elle est également chargée de désigner en son sein un homme et une femme qui siègent au Comité directeur et au Bureau directeur et assurent conjointement la présidence de la commission. Cette élection se déroule, au scrutin secret, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour dans deux catégories distinctes (hommes / femmes) sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales.

En cas d'égalité entre deux candidats, ces derniers seront départagés en fonction du nombre de suffrages obtenus lors de leur élection au sein de la commission des athlètes de haut niveau. En cas de nouvelle égalité, le candidat le plus jeune est déclaré élu. Elle peut être saisie par le Comité directeur. Elle peut s'auto-saisir de tout sujet relevant de sa compétence.

La commission a aussi pour mission notamment de préparer les athlètes à un plan de reconversion à la fin de leur carrière.

La CAHN devra être mise en place dans les 6 mois avant l'assemblée générale électorale qui renouvelle ses membres pour une nouvelle olympiade. Ses membres commenceront leur fonction en même temps que les nouvelles instances dirigeantes et exerceront pendant la même durée de mandat (4 ans).

ARTICLE 38 – Commission nationale des entraîneurs

Il est institué, au sein de la Fédération, une Commission nationale des entraîneurs qui est chargé :

- de suivre l'activité des entraîneurs et d'élaborer les règles propres à cette activité en matière de déontologie et de formation ;
- de veiller à la promotion des activités d'entraîneurs auprès des jeunes licenciés de la Fédération.
- D'élire un représentant des entraîneurs, qui fait partie du Comité directeur. Le présent article ne sera effectif qu'au renouvellement des instances dirigeantes en 2024. La durée du mandat de ce représentant sera le même que celui des nouvelles instances dirigeantes.

IX. DOTATION Ressources annuelles et tenue de la comptabilité

ARTICLE 39 – Ressources



Les ressources annuelles de la Fédération sont :

- les revenus de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations ;
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions pour services rendus ;
- toutes autres ressources autorisées par la loi et les règlements.

ARTICLE 40 – Comptabilité

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année auprès du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

X. Modification des statuts et dissolution

ARTICLE 41 – Modifications statutaires

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix dont elle disposerait au total en application de l'article 14.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations affiliées à la Fédération quinze jours, au moins, avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion ; elle statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 42 - Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article précédent.

ARTICLE 43 - Liquidation

En cas de dissolution de la Fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

ARTICLE 44 – Transmission des délibérations



Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

XI. Surveillance et publicité

ARTICLE 45 – Surveillance

Le président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont publiés sur le site internet de la Fédération.

ARTICLE 46 – Relations avec les pouvoirs publics

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 47 – Publicité

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés sur le site internet de la Fédération.

ARTICLE 48 – Utilisation de procédés électroniques

Dans les conditions précisées par le règlement intérieur, les procédés électroniques d'information et de communication peuvent être utilisés dans le cadre du fonctionnement des organes de la Fédération.

- Pour l'ensemble des organes de la Fédération, les procédés électroniques issus des technologies de l'information et de la communication (tels que courrier électronique, audioconférence ou visioconférence, etc.) peuvent être utilisés pour convoquer les membres desdits organes aux différentes réunions ; leurs adresser les documents afférents et sauf dans le cas des assemblées générales, procéder à des consultations informelles entre deux réunions.

Les modalités retenues doivent permettre, si nécessaire, de préserver le caractère secret des délibérations.

Toute personne entrant en fonction au sein d'un des organes concernés doit immédiatement signaler au secrétaire général de la Fédération si elle se trouve dans l'impossibilité technique d'avoir accès aux technologies couramment utilisées par la Fédération. Dans cette hypothèse, la Fédération devra faire en sorte que l'intéressé puisse malgré tout exercer pleinement son mandat ou que le club puisse pleinement participer aux réunions statutaires.



Annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.



ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

